

## L'occupation d'étudiants pendant les vacances scolaires

Sont considérés comme étudiants les jeunes de 15 à 27 ans (jour du 27e anniversaire), inscrits dans un établissement scolaire luxembourgeois ou étranger et qui suivent un enseignement à temps plein.

Le contrat d'étudiant doit être obligatoirement conclu par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service.

L'employeur est tenu de communiquer à l'ITM (Inspection du Travail et des Mines) une copie du contrat dans les 7 jours du début du travail. Cette communication peut être effectuée par voie électronique, sur la plateforme MyGuichet (<http://www.guichet.public.lu/myguichet/fr/index.html>).

La durée d'occupation d'un étudiant ne peut dépasser 2 mois par année civile, que ce soit en un ou en plusieurs contrats.

A partir du 1er janvier 2017 (indice 794.54), la rémunération minimum des étudiants s'élève à :

| <b>Age</b>            | <b>Salaire horaire brut</b> | <b>Salaire mensuel brut</b> |
|-----------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| <i>18 ans et plus</i> | <i>9,2420 €</i>             | <i>1.598,87 €</i>           |
| <i>De 17 à 18 ans</i> | <i>7,3936 €</i>             | <i>1.279,10 €</i>           |
| <i>De 15 à 17 ans</i> | <i>6,9315 €</i>             | <i>1.199,15 €</i>           |

L'engagement de l'étudiant doit être déclaré auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale. Aucune cotisation sociale n'est due, à l'exception de la cotisation patronale relative à l'assurance accident qui est de 1%.

Les rémunérations versées aux étudiants occupés pendant les vacances scolaires sont exonérées de la retenue d'impôts. Une demande d'exemption doit toutefois être adressée par l'employeur à l'Administration des Contributions Directes.

*Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.*

*En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.*

*Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.*